

## **PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**  
**Direction des collectivités locales**  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

### **ARRÊTÉ**

**portant suppression des communes associées de Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine et transformation de la fusion-association entre les communes de Châteaubourg, Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine en fusion simple**

### **LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral ;

VU l'article 25-I de la loi n°1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 prononçant la fusion-association des communes de Châteaubourg, Broons-sur-Vilaine et Saint-Melaine ;

VU la délibération du 21 février 2013 du conseil municipal de la commune de Châteaubourg sollicitant le passage du régime de la fusion-association au régime de la fusion simple des communes de Châteaubourg, Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine ;

VU la délibération du 21 mars 2013 du conseil municipal de la commune de Châteaubourg se prononçant favorablement sur la convention déterminant les modalités de la fusion simple annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Châteaubourg a sollicité à la majorité des deux tiers la suppression des communes associées de Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine et du sectionnement électoral qui en résulte ;

CONSIDERANT que la suppression du sectionnement électoral de Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine et par voie de conséquence des maires délégués, ne sont pas de nature à entraver la bonne administration territoriale de la commune ;

CONSIDERANT que la suppression du régime de fusion-association constitue une mesure de simplification de l'organisation des communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le régime de fusion-association entre les communes de Châteaubourg, Saint-Melaine et Broons-sur-Vilaine est remplacé par un régime de fusion simple.

### **Article 2 :**

Les communes associées de Broons-sur-Vilaine et Saint-Melaine sont supprimées.

### **Article 3 :**

La suppression des communes associées Broons-sur-Vilaine et Saint-Melaine entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L.2113-13 et L. 2113-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- des maires délégués,
- des sections du centre communal d'action social,
- du sectionnement électoral.

Il est conservé une mairie annexe dans chacune des deux anciennes communes associées.

### **Article 4 :**

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition actuelle du conseil municipal de la commune de Châteaubourg reste inchangée.

### **Article 5 :**

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Madame le Maire de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 5 avril 2013

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Claude FLEUTIAUX

### « Annexes consultables auprès du service émetteur »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »